Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

EXTRAIT ID: 057-215705633-20241217-DCM45_2024-DE

DEPARTEMENT

De la MOSELLE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RAVILLE

cice Qui ont pris
part à la
Délibération
8
)

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à vingt heures ; le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni en mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Michel URBAN, Maire.

Date de la convocation :

<u>Présents</u>: Michel URBAN, Cyrille BECKER, Delphine BERGER, Mélanie BECKER, André ERHARD, Denis DUCLERMORTIER

Absents excusés : Florianne ZIPPEL, Matthieu GOBILLOT, Céline

TROCZSZINSKY, Pierre BENOIT

Nombre de Procuration : F. ZIPPEL à Mélanie BECKER, M.

GOBILLOT à André ERHARD

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CHLOUP SURMELY

13/12/2024

DCM 45/2024 - PROJET POUR SAISIE DU CST DU CENTRE DE GESTION 57

Le 1er adjoint informe le conseil municipal du projet de saisie du CST du CDG57 pour la protection sociale complémentaire « prévoyance et santé » des agents territoriaux.

Selon les dispositions de l'article L.827-1 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art.23 et 24 du décret N°2011-1474 du 08.11.2011). Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- La participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés: procédure de labellisation,

Envoyé en préfecture le 10/01/2025 Reçu en préfecture le 10/01/2025

La participation à un contrat négocié auprès des opératrubles (mutuelles, ins prévoyance ou assureurs)

ID: 057-215705633-20241217-DCM45_2024-DE

Via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de 6 ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret. Cette participation ne peut être égale à 0 ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité social territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 01.01.2025 selon un minimum de 7.00€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 01.01.2026 selon un minimum de 15.00€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévu par l'art.8 du décret N°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthodes du 12.07.2022 relatif à la conduite de négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

PROPOSE

VU le Code Général de la Fonction ; notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;

VU le Code des Assurances;

VU l'ordonnance N°2021-175 du 17.02.2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique;

VU le décret N°2011-1474 du 08.11.2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret N°2022-581 du 20.04.2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

VU la circulaire N°RDFB12207899C du 25.05.2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du 1er adjoint ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2024

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque « prévoyance » à compter du 01.01.2025 = 7€ brut mensuel
- Pour le risque « santé » à compter du 01.01.2026 =

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

DECIDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité POUR et décide :

D'adopter les modalités ainsi proposées.

Fait à RAVILLE, le 17/12/2024 Conforme au registre « Certifiée exécutoire »

Le 1er adjoint, Cyrille BECKER

La secrétaire de séance, Marie-Pierre CHLOUP SURMELY